

De même, lorsqu'il existe, malgré les dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.4, un surplus de viandes non comestibles qui excède la capacité quotidienne d'un exploitant d'atelier d'équarrissage, cet exploitant peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements. Cet exploitant peut également utiliser l'un de ces moyens lorsqu'il ne peut disposer des déchets, rebuts et détritiques conformément aux dispositions de l'article 7.4.14.

Peuvent également se prévaloir de ces autres moyens d'élimination ou de valorisation :

1^o l'exploitant d'un atelier qui ne peut disposer des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques conformément aux modalités prévues à l'article 6.4.1.16;

2^o l'exploitant d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie ou d'une conserverie de viandes assujetti à l'article 6.4.2.9, qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles conformément aux dispositions de cet article;

3^o le récupérateur qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles qu'il a récupérées conformément aux dispositions de l'article 7.3.3.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, la disposition des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques doit au préalable être autorisée par le ministre lorsque les conditions prévues à ces alinéas sont satisfaites.

À l'exception d'un récupérateur et de l'exploitant d'un atelier d'équarrissage, la personne qui procède au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ou qui livre ces matières à un site d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements de même que la personne qui exploite ce site sont exemptées, pour l'application du présent article, de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. Ces personnes sont également exemptées de l'application des dispositions de l'article 7.1.5, des articles de la section 7.2, des articles 7.3.8 à 7.3.10 et des articles de la section 7.4. ».

6. L'article 7.3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

7. L'article 7.3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

8. L'article 7.4.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

9. L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « à la fourniture du service d'enlèvement des déchets » par « au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ».

10. L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de « à la fourniture du service d'enlèvement des déchets » par « au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77158

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Exploitations agricoles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) afin d'y prévoir la possibilité pour un exploitant d'un lieu d'élevage de certaines espèces animales d'appliquer une méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu d'élevage ainsi que les conditions applicables à l'application d'une telle méthode.

Il prévoit également, malgré une interdiction de culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, la possibilité de cultiver de nouvelles superficies de ces territoires à certaines conditions.

Finalement, ce projet de règlement précise la possibilité de déplacer une parcelle en culture selon certaines conditions, notamment entre propriétaires lors d'une expropriation.

Ces modifications visent à alléger le fardeau administratif pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, chef d'équipe du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 28.3, du suivant :

«**28.4.** L'exploitant d'un lieu visé à l'article 28.1 peut appliquer une méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu d'élevage. À cette fin, l'exploitant doit mandater par écrit un agronome afin qu'il effectue la collecte de données nécessaires à l'établissement du bilan alimentaire, les calculs relatifs à la méthode du bilan alimentaire et le rapport annuel du bilan alimentaire. Ce mandat doit être donné au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où sera utilisée cette méthode.

Pour utiliser une telle méthode, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° seuls les types d'animaux suivants sont visés :

- a) les poulettes - œufs de consommation;
- b) les poules pondeuses - œufs de consommation;
- c) les suidés autres que les sangliers;

2° une caractérisation visée à l'article 28.1 doit au préalable avoir été effectuée pour ce lieu d'élevage, conformément au premier alinéa de l'article 28.3.

La production annuelle de phosphore (P_2O_5) calculée en vertu de la méthode visée au présent article est établie dans un rapport annuel, daté et signé par l'agronome, que doit obtenir l'exploitant au plus tard le 1^{er} avril suivant la période visée par la collecte de données et qui doit contenir les renseignements suivants :

1° la période visée par l'application de la méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire;

2° les quantités de chaque type d'aliment et d'ingrédient utilisés pour chaque type d'animaux visés au bilan alimentaire pendant la période visée par le rapport annuel;

3° la teneur en phosphore total de chaque lot d'aliments et d'ingrédients qui sont reçus ou produits et fournis à chaque type d'animaux pendant la période visée par le rapport annuel, cette teneur devant être établie par un laboratoire ou avoir été établie par le fabricant ou le fournisseur de ces aliments et ingrédients;

4° pour la période visée par le rapport annuel, le nombre et le poids moyen de tous les animaux, selon leur type, qui sont entrés, sortis, morts et en inventaire, le gain de poids moyen des animaux ainsi que, le cas échéant, le nombre d'œufs produits et leur poids moyen;

5° une estimation de la teneur en phosphore (P_2O_5) des déjections animales produites pour chaque type d'animaux visés par le rapport annuel.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 28.3, lorsque la méthode visée au premier alinéa est utilisée, le délai entre 2 caractérisations non consécutives pour les animaux visés par le rapport annuel est d'au plus 10 ans. Dans ce cas, malgré le sixième alinéa de l'article 28.1, les documents visés à cet alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 10 ans à compter de la date de leur signature.

Le rapport annuel ainsi que les données servant à son élaboration doivent être conservés par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de la signature du rapport. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. »

2. L'article 43.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « ou, le cas échéant, au quatrième alinéa de l'article 28.4 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o de conserver le rapport annuel ainsi que les données servant à son élaboration, pendant la période prévue, ou de les fournir sur demande au ministre, conformément au cinquième alinéa de l'article 28.4; ».

3. L'article 43.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « 28.2 », de « ou, le cas échéant, au quatrième alinéa de l'article 28.4 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o d'obtenir un rapport annuel daté et signé par un agronome contenant les renseignements concernant le bilan alimentaire, conformément au troisième alinéa de l'article 28.4; ».

4. L'article 43.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12^o, des suivants :

« 12.1^o de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;

12.2^o de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4; ».

5. L'article 44.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 28.2 », de « , au cinquième alinéa de l'article 28.4 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25;

2^o de conserver le rapport annuel et les documents visés au quatrième alinéa de l'article 28.4, pour la période qui y est prévue. ».

6. L'article 44.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « au premier alinéa de l'article 29 ou au sixième alinéa de l'article 35 » par « au troisième alinéa de l'article 28.4, au premier alinéa de l'article 29 et au sixième alinéa de l'article 35 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25;

2^o de respecter la fréquence de caractérisation prévue au quatrième alinéa de l'article 28.4. ».

7. L'article 44.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 28.2 », de « au premier ou au deuxième alinéa de l'article 28.4, ».

8. L'article 50.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o sur une superficie préalablement occupée par un fossé, un chemin de ferme, un bâtiment ou un amoncellement de roches d'origine anthropique, qui se trouve sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, pourvu que cette culture soit réalisée à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci. ».

9. L'article 50.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.4.** Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture, aux conditions suivantes :

1^o un avis écrit à cet effet, présenté sur le formulaire disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est transmis au ministre, par voie électronique, au moins 30 jours avant le début des travaux, autres que des travaux de déboisement, lequel comprend les éléments suivants :

a) la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux ainsi que de celle qui sera cultivée après le déplacement, incluant notamment le numéro de lot où se situe chacune des parcelles ainsi que le nom du cadastre dans lesquels elles sont situées;

b) la signature du ou des propriétaires des parcelles visées par le déplacement;

c) une déclaration de l'agronome attestant que la culture de végétaux réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2^o la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement se situe à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci;

3^o dans le cas où la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans un milieu humide, la culture de végétaux sur cette nouvelle parcelle est autorisée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 343.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1), tel qu'inséré par l'article 30 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret numéro 1369-2021 du 27 octobre 2021, et déclarée conformément à ce règlement ou exemptée en vertu de l'article 345.1 de ce règlement, tel que renuméroté par l'article 25 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret numéro 1369-2021 du 27 octobre 2021;

4^o la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans la même municipalité que celle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux, dans une municipalité limitrophe à cette municipalité ou dans une autre municipalité située dans un rayon de 50 km de la limite de la parcelle qui ne sera plus utilisée;

5^o le propriétaire de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux est également propriétaire de la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement, sauf dans le cas où la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture fait l'objet d'une expropriation.

Pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa, le déplacement doit s'effectuer dans les 24 mois suivant le transfert de la propriété opéré conformément à l'une des situations prévues à l'article 53 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24). ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77157

Projet de règlement

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1)

Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et procédure de renouvellement du mandat de ces membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et sur la procédure de renouvellement du mandat de ces membres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers, notamment la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir, de même que la procédure à suivre pour se porter candidat. Il prévoit aussi la formation de comités de sélection, les critères de sélection applicables à un candidat et les renseignements que le comité peut requérir de celui-ci. Il prévoit en outre la période de validité d'une déclaration d'aptitude. Il prévoit enfin la procédure de renouvellement du mandat d'un membre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) GIR 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.